

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 73 (1978)
Heft: 2-fr

Artikel: Vieille ville efficacement protégée : volie-face de la politique bâloise d'urbanisme
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174727>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Volte-face de la politique bâloise d'urbanisme

Vieille ville efficacement protégée

Depuis le début de cette année, une loi est en vigueur à Bâle qui représente une volte-face par rapport à la politique d'urbanisme suivie jusqu'à présent. Quelques adjonctions encore à la loi sur les constructions en hauteur, et la vieille ville, gravement décimée durant les dernières décennies, sera efficacement protégée.

Il s'agit, pour l'essentiel, de l'introduction d'une *zone urbaine et villageoise protégée*, et d'une *zone urbaine et villageoise à ménager*, telles qu'elles découlent d'une conception moderne de protection des ensembles. Comme l'a montré Mme Uta Feldges, de Bâle (NZZ du 21 mars 1978), ces deux zones apportent surtout les améliorations suivantes:

Sauvegarder la substance

«Dans la *zone protégée*, les façades, les toitures et les murs mitoyens ne peuvent être démolis. La substance historique ou artistique, visible de l'extérieur, et le caractère de la construction existante, sont protégés. La démolition d'édifices ou de parties d'édifices n'est admise que si *aucune atteinte* n'en résulte pour la substance historique ou artistique, ou, exceptionnellement, que si sa reconstitution est assurée. Les transformations intérieures sont admises, de même que l'élimination d'erreurs d'urbanisme de fraîche date, comme la vieille ville de Bâle peut malheureusement en montrer beaucoup; mais les transformations ou nouvelles constructions doivent s'adapter aux alignements, murs mitoyens, nombres d'étages et formes de toits légués par le passé. Des *exceptions* sont également possibles, pour la création de logements ou pour l'exploitation de commerces et d'ateliers, dans les limites susmentionnées.

Pour des fragments de maisons ayant de la valeur, une protection partielle est possible aussi (par exemple pour un plafond, ou un escalier en colimaçon). De plus on peut en tout temps, à l'intérieur de la zone protégée – et là réside la souplesse de la nouvelle réglementation – placer un édifice particulièrement intéressant sous protection totale, avec insertion dans la liste fédérale des monuments classés.

Sauvegarder le caractère

Dans la *zone à ménager*, on peut construire du neuf, mais ce neuf doit respecter les proportions environnantes; autrement dit, il ne peut outrepasser les volumes du bâtiment qui l'a précédé. Donc, tandis que dans la zone protégée la substance (façades, toitures, murs mitoyens) est sauvegardée, dans la zone à ménager on préserve uniquement le *caractère* du cadre existant. Cette zone à ménager est conçue pour des ensembles architecturaux qui ne sont pas considérés comme devant absolument être protégés, mais comme dignes tout de même d'être préservés. Des quartiers d'habitation peuvent ainsi être conservés, les propriétaires restant libres de remplacer certains bâtiments. En revanche, des réunions de parcelles destinées à la construction de grands ensembles ne sont pas possibles. Dans la zone à ménager, certains bâtiments peuvent aussi, naturellement, être sou-

mis à une protection totale ou partielle, relative aux façades.

Pour assurer la transition

Les deux nouvelles zones bâloises représentent une combinaison de la *protection du Vieux-Berne* et de la réglementation bâloise en vigueur jusqu'à présent, avec une tendance à les améliorer l'une et l'autre. Ainsi a été créé, en plus de la loi actuelle sur les monuments historiques, un instrument légal souple, qui offre au propriétaire d'un immeuble beaucoup plus de possibilités que la protection totale. L'insertion dans l'une des deux zones est au surplus une *mesure de planification*, alors que le classement comme monument historique est un *acte administratif individualisé et concret*. Cela se verra aussi par l'aspect financier. Les dispositions sur la vieille ville en vigueur à Berne depuis 1955 n'ont en tout cas guère eu d'effets coûteux.

Une sous-commission du Service cantonal de protection du patrimoine architectural a déjà entrepris, en collaboration avec le Service de planification urbaine, celui des monuments historiques et la section bâloise du «Heimatschutz», la détermination des nouvelles zones protégées et à ménager. Elles devront être soumises, comme les autres zones de construction, à l'approbation du Grand Conseil, et seront *susceptibles de référendum* (pour la protection des monuments historiques, au contraire, le Conseil d'Etat est compétent). En attendant l'application définitive des nouvelles zones, on a pris une très importante *disposition transitoire*: la zone «violette» de la vieille ville (qui correspond à peu près à la future zone à ménager) est déclarée zone totalement protégée, où les historiques façades, toits et murs mitoyens ne peuvent être modifiés. Ainsi donc, depuis peu, le Vieux-Bâle est pour la première fois dans son histoire à l'abri des démolitions.»